

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MAP***

*de la société **SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.***

*enregistrée sous le **n° 2023-1680***

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juillet 2024,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant également, qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	MAP	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	300 g/L - chlorure de mépiquat 50 g/L - prohexadione-calcium	
Produit de référence	Nom commercial	MEDAX TOP
	N° AMM	2010030
Numéro d'intrant	448-2023.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27/08/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)